



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

37 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 296 CM du 12 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 2911 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour les études de conception pour la construction de l'école aux normes abri de survie à Mataiva (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)
2. Arrêté n° 297 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Le Campus des Métiers et des Qualifications Hôtellerie et Restauration du Pacifique (CMQP) pour financer partiellement la mise en œuvre de la phase II d'un programme social d'amélioration et de sécurisation de l'insertion professionnelle dans le secteur de l'hôtellerie-restauration en faveur des femmes sans domicile fixe, au titre de l'année 2026
3. Arrêté n° 298 CM du 13 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française
4. Arrêté n° 299 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Delta Polynesia au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
5. Arrêté n° 300 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Ventilation Hygiène Service au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
6. Arrêté n° 301 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Niro au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants
7. Arrêté n° 302 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Expert Events au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
8. Arrêté n° 303 CM du 13 mars 2026 portant agrément du projet présenté par la société Rangiroa Beachcomber, consistant en la rénovation intérieure des bungalows de l'hôtel Maitai Rangiroa, au titre du régime des investissements directs
9. Arrêté n° 304 CM du 13 mars 2026 portant agrément du projet présenté par la société Salaisons de Tahiti, consistant en l'acquisition et l'installation d'équipements industriels, au titre du régime des investissements directs
10. Arrêté n° 305 CM du 13 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une emprise dépendant du domaine public, cadastrée section B n° 2088, sise commune de Rangiroa, au profit de la société Électricité de Polynésie (EDP)
11. Arrêté n° 306 CM du 13 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 1771 CM du 2 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération Rénovation des voiries et réseaux divers du lotissement Vaitavatava - études, commune de Papeete

12. Arrêté n° 307 CM du 13 mars 2026 portant cession amiable à titre onéreux de soupe de corail d'une quantité de 100 m³, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de M. Kamehameha TAHUHUTERANI
13. Arrêté n° 308 CM du 13 mars 2026 portant cession amiable à titre onéreux de soupe de corail d'une quantité de 3 m³, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de Mme Miwana FLORES
14. Arrêté n° 309 CM du 13 mars 2026 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre Tahuaroa, cadastrée commune de Faa'a, section D n° 300, au profit de la commune de Faa'a
15. Arrêté n° 310 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCEA Bora Bora Aquaponie représentée par M. Tanetefarau TSAU TSEN
16. Arrêté n° 311 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE
17. Arrêté n° 312 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Fa'ahotu la Tahaa représentée par M. Francis BARBOS
18. Arrêté n° 313 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mc Consulting au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
19. Arrêté n° 314 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer la surveillance nocturne des internats de janvier à juillet 2026
20. Arrêté n° 315 CM du 13 mars 2026 portant retrait de l'arrêté n° 659 CM du 9 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de l'association Nuiova pour financer l'organisation du Festival des Arts des îles Australes, au titre de l'année 2025
21. Arrêté n° 316 CM du 13 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 2019 CM du 10 septembre 2021 modifié approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour la création d'une aile d'art moderne et contemporain - études de faisabilité, phase 2, dans le cadre du contrat de développement et de transformation État - Polynésie française 2021-2023
22. Arrêté n° 317 CM du 13 mars 2026 rendant exécutoire la délibération n° 6-26 CAPF du 17 février 2026 portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare 'Upa Rau, pour l'exercice 2026
23. Arrêté n° 318 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hakahau - Ua Pou pour financer la levée des réserves électriques
24. Arrêté n° 319 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer la modernisation de l'éclairage et de la ventilation du plateau technique maintenance des véhicules
25. Arrêté n° 320 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les travaux de réparation d'une grosse fuite d'eau
26. Arrêté n° 321 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Louise-Tehea-Carlson pour financer la réalisation de schémas et de synoptiques pour les tableaux électriques

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

27. Arrêté n° 566 PR du 13 mars 2026 accordant la contribution de la Polynésie française à la Communauté du Pacifique (CPS) pour l'exercice 2026
28. Arrêté n° 571 PR du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Edson MANEA au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française
29. Arrêté n° 572 PR du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Lou CHADEBECH au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française

Vice-présidence, ministère des solidarités

30. Arrêté n° 1544 VP du 13 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 3462 VP du 30 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément de Mme Luana TAPUTU épouse TERIIEROOITERAI en qualité d'accueillant familial

Ministère de l'économie, du budget et des finances

31. Arrêté n° 1548 MEF/DBF du 13 mars 2026 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la direction de l'agriculture à Papara

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

32. Arrêté n° 1545 MPR du 13 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Tirivahirani HATITIO
33. Arrêté n° 1546 MPR du 13 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de la SCA Vaihiria (M. Tamatoa BAMBRIDGE)
34. Arrêté n° 1547 MPR/DRM du 13 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 1567 MRM du 27 avril 2011 accordant à M. Laman MANARANI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
35. Arrêté n° 1549 MPR/DIREN du 13 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 1374 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

36. Arrêté n° 1587 MEE du 13 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 830 MEE modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public

Ministère de la santé

37. Arrêté n° 1543 MSP du 13 mars 2026 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Les Petits Plaisirs, sis PK 12,300, côté montagne, servitude Lywaut, lot n° 16, Punaauia, exploité par Mme Ingrid YUEN (n° TAHITI E12078), sous le numéro sanitaire A2691



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 296 CM du 12 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 2911 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour les études de conception pour la construction de l'école aux normes abri de survie à Mataiva (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)

NOR : DDC26200277AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signée entre l'État et la Polynésie française le 29 avril 2021 ;

Vu l'avenant à la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signé entre l'État et la Polynésie française le 19 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur fixant les modalités afférentes aux demandes de concours financier au titre de la convention État-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, adopté lors du comité de pilotage du 5 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2911 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour les études de conception pour la construction de l'école aux normes abri de survie à Mataiva ;

Vu l'arrêté n° 1675 CM du 19 septembre 2024 portant prorogation du délai d'exécution de l'arrêté n° 2911 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour les études de conception pour la construction de l'école aux normes abri de survie à Mataiva ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 12/2026 en date du 3 février 2026 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 3 mai 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 2911 CM du 29 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :
- au premier alinéa, les mots : « 18 mois » sont remplacés par les mots : « cinquante-six (56) mois ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 297 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Le Campus des Métiers et des Qualifications Hôtellerie et Restauration du Pacifique (CMQP) pour financer partiellement la mise en œuvre de la phase II d'un programme social d'amélioration et de sécurisation de l'insertion professionnelle dans le secteur de l'hôtellerie-restauration en faveur des femmes sans domicile fixe, au titre de l'année 2026

NOR : VPR26200218AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Le Campus des Métiers et des Qualifications Hôtellerie et Restauration du Pacifique (CMQP) en date du 20 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 945 PR du 18 février 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 février 2026 ;

Vu l'avis n° 25-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 7 740 000 F CFP (sept-millions-sept-cent-quarante-mille francs CFP) en faveur de l'association Le Campus des Métiers et des Qualifications Hôtellerie et Restauration du Pacifique (CMQP) pour financer partiellement la mise en œuvre de la phase II d'un programme social d'amélioration et de sécurisation de l'insertion professionnelle dans le secteur de l'hôtellerie-restauration en faveur des femmes sans domicile fixe, au titre de l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 97103, centre de travail 9012502, article 657, code tiers 637 706.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 870 000 F CFP (trois-millions-huit-cent-soixante-dix-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 3 870 000 F CFP (trois-millions-huit-cent-soixante-dix-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la 1^{re} fraction perçue et d'un récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association Le Campus des Métiers et des Qualifications Hôtellerie et Restauration du Pacifique (CMQP) s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Le Campus des Métiers et des Qualifications Hôtellerie et Restauration du Pacifique (CMQP) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/37, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 298 CM du 13 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française

NOR : MEE26200512AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008 et modifiés le 9 décembre 2010 et en particulier ses articles 22 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique, des personnalités extérieures ;

Vu l'arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Les deux premiers tirets de l'article 1er de l'arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 sont remplacés comme suit :

« - Mme Samantha BONET-TIRAO, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, titulaire ;

« - Mme Caroline MAUZE, conseillère technique en charge de l'éducation auprès de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, suppléante. ».

Art. 2

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 299 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Delta Polynesia au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26200172AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Delta Polynesia et déposée le 30 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 745 000 F CFP (sept-cent-quarante-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Delta Polynesia (n° TAHITI E96436), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 742 643 F CFP (trois-millions-sept-cent-quarante-deux-mille-six-cent-quarante-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (traitement de données, hébergement et activités connexes) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 300 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Ventilation Hygiène Service au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26200161AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Ventilation Hygiène Service et déposée le 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 229 000 F CFP (deux-cent-vingt-neuf-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Ventilation Hygiène Service (n° TAHITI G29003), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 495 920 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-neuf-cent-vingt francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (nettoyage d'équipements professionnels de cuisine) située à Arue.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 301 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Niro au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE26200174AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Niro et déposée le 30 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 850 000 F CFP (huit-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Niro (n° TAHITI 432138), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 1 715 998 F CFP (un-million-sept-cent-quinze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration traditionnelle) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 302 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Expert Events au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26200160AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahiti Expert Events et déposée le 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 291 000 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-onze-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tahiti Expert Events (n° TAHITI A48436), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 458 013 F CFP (un-million-quatre-cent-cinquante-huit-mille-treize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (conseils et formation) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 303 CM du 13 mars 2026 portant agrément du projet présenté par la société Rangiroa Beachcomber, consistant en la rénovation intérieure des bungalows de l'hôtel Maitai Rangiroa, au titre du régime des investissements directs

NOR : DIP26200195AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre II, titre 1er de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 141 PR du 31 janvier 2025 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme - rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international ;

Vu la lettre n° 8762 PR du 10 décembre 2025 désignant le projet de la société Rangiroa Beachcomber, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme - rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international ouvert par arrêté n° 141 PR du 31 janvier 2025 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 25 juin 2025 et complétée le 29 juillet 2025 et le 23 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 511 PR du 30 janvier 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 février 2026 ;

Vu l'avis n° 22-2026 CCBF/APF du 16 février 2026 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par la société Rangiroa Beachcomber, ayant pour objet la rénovation intérieure des bungalows de l'hôtel Maitai Rangiroa, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au chapitre II du titre 1er de la partie II du code des investissements.

Art. 2

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : rénovation intérieure des 34 unités d'hébergement de l'hôtel 3 étoiles Maitai Rangiroa ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : septembre 2027.

Art. 3

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à un avantage fiscal est de 281 259 219 F CFP HT (deux-cent-quatre-vingt-vingt-un-millions-deux-cent-cinquante-neuf-mille-deux-cent-dix-neuf francs CFP HT).

Art. 4

Le montant total de l'avantage fiscal accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 84 377 766 F CFP (quatre-vingt-quatre-millions-trois-cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-soixante-six francs CFP), soit un taux de 30 % en application de l'article LP. 2122-4 du code des investissements.

Il prend la forme :

- d'une réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour un montant maximum de 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP) imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du code des investissements ;
- d'une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant maximum de 83 677 766 F CFP (quatre-vingt-trois-millions-six-cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-soixante-six francs CFP) imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du code des investissements.

Art. 5

Le solde éventuel de la réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel de l'avantage fiscal constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6

Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rangiroa Beachcomber et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 304 CM du 13 mars 2026 portant agrément du projet présenté par la société Salaisons de Tahiti, consistant en l'acquisition et l'installation d'équipements industriels, au titre du régime des investissements directs

NOR : DIP26200244AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre II titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 20 janvier 2025 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur de l'industrie ;

Vu la lettre n° 2283 MEF du 18 décembre 2025 désignant le projet de la société Salaisons de Tahiti lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur de l'industrie ouvert par arrêté n° 405 PR du 20 janvier 2025 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 30 avril 2025 et complétée le 29 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 745 PR du 10 février 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 11 février 2026 ;

Vu l'avis n° 23-2026 CCBF/APF du 16 février 2026 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par la société Salaisons de Tahiti, ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'équipements industriels, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au chapitre II du titre Ier de la partie II du code des investissements.

Art. 2

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : l'acquisition d'équipements et installations industriels destinés à développer l'activité industrielle de la société, à réduire le gaspillage et les consommations d'énergie avec du matériel plus moderne, à améliorer les conditions de travail des employés, et à renouveler le matériel en fin de vie pour sécuriser l'activité de la société ;

- date prévisionnelle d'achèvement du programme : 1er trimestre de 2027.

Art. 3

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à un avantage fiscal est de 149 878 550 F CFP HT (cent-quarante-neuf-millions-huit-cent-soixante-dix-huit-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP HT).

Art. 4

Le montant total de l'avantage fiscal accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le taux de crédit d'impôt de 30 % accordé, soit le montant de 44 963 565 F CFP (quarante-quatre-millions-neuf-cent-soixante-trois-mille-cinq-cent-soixante-cinq francs CFP). Il prend la forme d'une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés à hauteur de 44 963 565 F CFP (quarante-quatre-millions-neuf-cent-soixante-trois-mille-cinq-cent-soixante-cinq francs CFP), imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du code des investissements.

Art. 5

Le solde éventuel de la réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel de l'avantage fiscal constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6

Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application et aux engagements pris par la société Salaisons de Tahiti dans le cadre du présent agrément.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Salaisons de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/37, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 305 CM du 13 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une emprise dépendant du domaine public, cadastrée section B n° 2088, sise commune de Rangiroa, au profit de la société Électricité de Polynésie (EDP)

NOR : DAF25203668AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande n° TL/EDP 2023/478 du 12 décembre 2023 ;

Vu la lettre de demande de désaffectation de la direction de l'aviation civile n° 2261 MGT/DAC du 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement n° 2996 MGT/DEQ du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la circonscription des Tuamotu-Gambier n° 462 MGT/CTG/mg du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement n° 1669 MPR/ENV du 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française n° 25217 SEAC-PF/DSURV du 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 21 octobre 2025 ;

Vu les avis de la commune de Rangiroa n° 78-AVT/2025 du 3 septembre 2025 et n° 97-AVT/2025 du 13 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'une emprise dépendant du domaine public, cadastrée section B n° 2088, d'une superficie totale de 2 080 m², sise commune de Rangiroa, est autorisée au profit de la société Électricité de Polynésie, telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté. Cette occupation est destinée à régulariser l'implantation, l'exploitation et l'entretien de la centrale électrique y édiée, comprenant les biens suivants :

- le bâtiment accueillant la centrale électrique, d'une surface de 870 m² ;
- et une zone de stockage, d'une surface de 1 210 m².

Art. 2

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emprise est destinée exclusivement aux activités visées à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2° Le bénéficiaire est tenu d'entretenir avec soin l'emprise occupée ;
- 3° Le bénéficiaire devra prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires concernant la collecte et l'évacuation des déchets afin de laisser les lieux en parfait état de propreté ;
- 4° Le bénéficiaire sera responsable de tout sinistre intervenant à l'occasion ou du fait des travaux, et sera tenu de prendre toutes les mesures de sécurité qui pourraient être imposées par des prescriptions générales et obligations légales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. La responsabilité du pays ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures ou par tout autre motif ;
- 5° Le bénéficiaire prendra les lieux dans leur état actuel sans que la Polynésie française ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet ;
- 6° Il appartient au bénéficiaire de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, il devra justifier auprès de la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 7° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 3

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 4

La présente occupation est autorisée moyennant une redevance fixée à 212 250 F CFP (deux-cent-douze-mille-deux-cent-cinquante francs CFP). Le bénéficiaire s'oblige à payer la redevance d'avance, en début d'année, à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 5

Les frais et droits d'enregistrement et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8

En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 9

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Annexe - Plan de situation

Annexe





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 306 CM du 13 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 1771 CM du 2 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération Rénovation des voiries et réseaux divers du lotissement Vaitavatava - études, commune de Papeete

NOR : OPH26200224AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 2 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération Rénovation des voiries et réseaux divers du lotissement Vaitavatava - études, commune de Papeete ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 15 septembre 2024 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation n° 280120260957/OPH/DFC/MA/MG/ls en date du 28 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

À l'article 3 de l'arrêté n° 1771 CM du 2 octobre 2024 susvisé, le chiffre : « 18 » est remplacé par le chiffre : « 24 ».

Art. 2

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 307 CM du 13 mars 2026 portant cession amiable à titre onéreux de soupe de corail d'une quantité de 100 m³, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de M. Kamehameha TAHUHUTERANI

NOR : DAF26200416AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 36 CM du 21 janvier 1991 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes les prestations de services rendues par la subdivision des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 9833 MET du 10 décembre 2013 modifié portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5036 MET du 23 juin 2015 modifié portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;

Vu le formulaire de demande de M. Kamehameha TAHUHUTERANI en date du 5 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'équipement en date du 28 janvier 2026 ;

Vu les avis de mise en vente de matériaux n° 18548 MFL/DAF et n° 18555 MFL/DAF du 8 octobre 2025 ;

Considérant que les matériaux sont issus de travaux d'extraction réalisés par la direction de l'équipement ;

Considérant que les matériaux extraits sont actuellement stockés sur un remblai attenant au quai de Mataura, commune de Tubuai ;

Considérant que la direction de l'équipement n'a pas d'utilité à conserver les matériaux extraits ;

Considérant le motif d'opportunité de cette demande ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

La cession amiable à titre onéreux d'une quantité de 100 m³ de soupe de corail, sise commune de Tubuai, commune associée de Mataura, est autorisée au profit de M. Kamehameha TAHUHUTERANI, au prix de 1 100 F CFP le m³.

Art. 2

La valeur comptable des biens cédés est fixée à 110 000 F CFP (cent-dix-mille francs CFP) à laquelle s'ajoutent des droits d'enregistrement d'un montant minimum de 2 500 F CFP, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Ma'ohi, rue Dumont-d'Urville à Papeete).

Art. 3

Cette recette est imputable au budget de la Polynésie française : au sous-chapitre 97301 à l'article 7033.

Art. 4

La présente cession est caduque dès lors que le paiement n'aura pas été effectué dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5

La direction de l'équipement est chargée des modalités inhérentes à la présente cession.

Art. 6

Le bénéficiaire est tenu de présenter le jour de la réception des biens visés à l'article 1er sus-cité, le récépissé de paiement délivré par la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 308 CM du 13 mars 2026 portant cession amiable à titre onéreux de soupe de corail d'une quantité de 3 m³, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de Mme Miwana FLORES

NOR : DAF26200417AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 36 CM du 21 janvier 1991 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes les prestations de services rendus par la subdivision des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 9833 MET du 10 décembre 2013 modifié portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5036 MET du 23 juin 2015 modifié portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;

Vu le formulaire de demande de Mme Miwana FLORES en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'équipement en date du 28 janvier 2026 ;

Vu les avis de mise en vente de matériaux n° 18548 MFL/DAF et n° 18555 MFL/DAF du 8 octobre 2025 ;

Considérant que les matériaux sont issus de travaux d'extraction réalisés par la direction de l'équipement ;

Considérant que les matériaux extraits sont actuellement stockés sur un remblai attenant au quai de Mataura, commune de Tubuai ;

Considérant que la direction de l'équipement n'a pas d'utilité à conserver les matériaux extraits ;

Considérant le motif d'opportunité de cette demande ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

La cession amiable à titre onéreux d'une quantité de 3 m³ de soupe de corail, sise commune de Tubuai, commune associée de Mataura, est autorisée au profit de Mme Miwana FLORES, au prix de 1 100 F CFP le m³.

Art. 2

La valeur comptable des biens cédés est fixée à 3 300 F CFP (trois-mille-trois-cents francs CFP) à laquelle s'ajoutent des droits d'enregistrement d'un montant minimum de 2 500 F CFP, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Ma'ohi, rue Dumont-d'Urville à Papeete).

Art. 3

Cette recette est imputable au budget de la Polynésie française : au sous-chapitre 97301 à l'article 7033.

Art. 4

La présente cession est caduque dès lors que le paiement n'aura pas été effectué dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5

La direction de l'équipement est chargée des modalités inhérentes à la présente cession.

Art. 6

Le bénéficiaire est tenu de présenter le jour de la réception des biens visés à l'article 1er sus-cité, le récépissé de paiement délivré par la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 309 CM du 13 mars 2026 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre Tahuaroa, cadastrée commune de Faa'a, section D n° 300, au profit de la commune de Faa'a

NOR : DAF26200206AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande n° CD206021/DGS/POP-fp, réceptionnée le 7 octobre 2025 de la commune de Faa'a ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 69-2025 du 28 octobre 2025 portant affectation de la parcelle section D n° 300, dénommée Tahuaroa, sise à Piafau, au profit de la commune de Faa'a ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Le transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre Tahuaroa, cadastrée commune de Faa'a, section D n° 300, d'une superficie de 370 m², est autorisé au profit de la commune de Faa'a, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine, et telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 29 janvier 1990 au volume 1641 n° 5.

Art. 2

Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le présent transfert de gestion est destiné à la création d'une voie d'accès, la gestion et l'entretien du bien. Cette destination ne peut être modifiée.

La non-réalisation de l'utilisation projetée ou l'absence de prise de possession du bien dont la gestion est transférée, entraîne la caducité du transfert de gestion dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La valeur historique du bien transféré est fixée à 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), telle que détaillée ci-après :

N° bien poly GF	N° accessoire	Libellé	Superficie (m ²)	Date d'acquisition	Valeur historique (F CFP)
1058714	1	D 300	370	29/01/1990	1 500 000
Total					1 500 000

Art. 5

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, le gestionnaire gère l'immeuble dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Art. 7

Il peut à ce titre passer tout acte de gestion notamment consentir des locations dans le respect de la destination du bien. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 8

Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement du bien dont la gestion est transférée. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien dont la gestion est transférée.

Art. 9

Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration du bien transféré justifie de modifier les conditions du transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 10

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/37, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 310 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCEA Bora Bora Aquaponie représentée par M. Tanetefarau TSAU TSEN

NOR : SDR25203369AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SCEA Bora Bora Aquaponie représentée par M. Tanetefarau TSAU TSEN en date du 24 septembre 2024, renouvelée et réputée complète le 30 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 6 octobre 2025 ;

Vu la lettre n° 8523 PR du 1er décembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis n° 578-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 16 416 640 F CFP (seize-millions-quatre-cent-seize-mille-six-cent-quarante francs CFP) en faveur de la SCEA Bora Bora Aquaponie représentée par M. Tanetefarau TSAU TSEN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) carte professionnelle n° 2024-GS-162.

Le taux d'aide attribué correspond à 40 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
41 041 600	16 416 640

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SCEA Bora Bora Aquaponie représentée par M. Tanetefarau TSAU TSEN selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 8 208 320 F CFP (huit-millions-deux-cent-huit-mille-trois-cent-vingt francs CFP) peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

La SCEA Bora Bora Aquaponie représentée par M. Tanetefarau TSAU TSEN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SCEA Bora Bora Aquaponie représentée par M. Tanetefarau TSAU TSEN, bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Bora Bora Aquaponie représentée par M. Tanetefarau TSAU TSEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/37, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 311 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE

NOR : SDR25203334AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE réceptionnée le 27 mars 2025 et réputée complète le 11 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 8522 PR du 1er décembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis n° 577-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 337 626 F CFP (deux-millions-trois-cent-trente-sept-mille-six-cent-vingt-six francs CFP) en faveur de la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) carte professionnelle n° 2024-GS-134.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 896 044	2 337 626

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE selon les modalités suivantes :
- une avance de 50 %, soit 1 168 813 F CFP (un-million-cent-soixante-huit-mille-huit-cent-treize francs CFP), peut être versée à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

La SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE, bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hineora représentée par Mme Sylvie WANE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/37, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 312 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Fa'ahotu la Tahaa représentée par M. Francis BARBOS

NOR : SDR25203327AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de l'association Fa'ahotu la Tahaa représentée par M. Francis BARBOS réceptionnée le 30 juin 2025 et réputée complète le 1er juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 8524 PR du 1er décembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis n° 579-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Fa'ahotu la Tahaa représentée par M. Francis BARBOS (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) carte professionnelle n° 2025-CG-03116.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour groupement) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
5 160 479	3 500 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Import Aroma service, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de 50 %, soit 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP) peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

L'association Fa'ahotu la Tahaa représentée par M. Francis BARBOS s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par l'association Fa'ahotu la Tahaa représentée par M. Francis BARBOS, bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fa'ahotu la Tahaa représentée par M. Francis BARBOS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 313 CM du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mc Consulting au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26200169AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Mc Consulting et déposée le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 150 000 F CFP (un-million-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Mc Consulting (n° TAHITI E99620), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 783 781 F CFP (trois-millions-sept-cent-vingt-trois-mille-sept-cent-vingt-un francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux d'installation électrique dans tous locaux) située à Mahina.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 314 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer la surveillance nocturne des internats de janvier à juillet 2026

NOR : DEE26200292AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'école hôtelière de Tahiti pour l'exercice 2026 en date du 21 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 079 200 F CFP (deux-millions-soixante-dix-neuf-mille-deux-cents francs CFP) en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer la surveillance nocturne des internats de janvier à juillet 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96903, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 1 039 600 F CFP (un-million-trente-neuf-mille-six-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 039 600 F CFP (un-million-trente-neuf-mille-six-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

L'école hôtelière de Tahiti s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école hôtelière de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 315 CM du 13 mars 2026 portant retrait de l'arrêté n° 659 CM du 9 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de l'association Nuiova pour financer l'organisation du Festival des Arts des îles Australes, au titre de l'année 2025

NOR : SCP26200139AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 659 CM du 9 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de l'association Nuiova pour financer l'organisation du Festival des Arts des îles Australes, au titre de l'année 2025 ;

Vu la convention n° 3539 MEE du 3 juin 2025 définissant les obligations de l'association Nuiova et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement complémentaire accordée par la Polynésie française, pour l'organisation du Festival des Arts des îles Australes, au titre de l'année 2025 ;

Vu la lettre de l'association Nuiova en date du 21 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 659 CM du 9 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 5 000 000 F CFP en faveur de l'association Nuiova, ainsi que la convention n° 3539 MEE du 3 juin 2025, sont retirés.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nuiova et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 316 CM du 13 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 2019 CM du 10 septembre 2021 modifié approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour la création d'une aile d'art moderne et contemporain - études de faisabilité, phase 2, dans le cadre du contrat de développement et de transformation État - Polynésie française 2021-2023

NOR : SCP26200468AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2019 CM du 10 septembre 2021 modifié approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour la création d'une aile d'art moderne et contemporain - études de faisabilité, phase 2, dans le cadre du contrat de développement et de transformation État - Polynésie française 2021-2023 ;

Vu la demande de prolongation de délais référencée n° 97 MTI/HC/gr en date du 18 février 2026 formulée par Te Fare lamanaha - Musée de Tahiti et des îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 2019 CM du 10 septembre 2021 modifié approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour la création d'une aile d'art moderne et contemporain - études de faisabilité, phase 2, dans le cadre du contrat de développement et de transformation État - Polynésie française 2021-2023 susvisé est remplacé par ce qui suit :

« Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine, au plus tard le 30 juin 2026, les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. »

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/37, Page 1/11

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 317 CM du 13 mars 2026 rendant exécutoire la délibération n° 6-26 CAPF du 17 février 2026 portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare 'Upa Rau, pour l'exercice 2026

NOR : CAP26200504AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial - Te Fare 'Upa Rau ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 154 CM du 21 avril 2005 portant nomination de M. Fabien DINARD en qualité de directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare 'Upa Rau ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Conservatoire artistique de la Polynésie française en date du 17 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 6-26 CAPF du 17 février 2026 du conseil d'administration de l'établissement Conservatoire artistique de la Polynésie française, portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare 'Upa Rau, pour l'exercice 2026.

Art. 2

Le budget est arrêté à la somme de 466 035 134 F CFP (quatre-cent-soixante-six-millions-trente-cinq-mille-cent-trente-quatre francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	434 000 000	32 035 134	466 035 134
Dépenses (en F CFP)	434 000 000	32 035 134	466 035 134
Résultat	0	0	0

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare 'Upa Rau - budget primitif - exercice 2026

**DÉLIBÉRATION N° 6-26/CAPF du 17 février 2026
portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française
-Te Fare 'Upa Rau, pour l'exercice 2026**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 89-102/AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 794/CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie Française « Te Fare 'Upa Rau » ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 154/CM du 21 avril 2005 portant nomination de M. Fabien DINARD en qualité de directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie Française – Te Fare 'Upa Rau ;

Après en avoir délibéré en sa séance du **17 février 2026**,

A D O P T E

Article 1 : Le budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française-Te Fare 'Upa Rau, pour l'exercice 2026, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **466 035 134 F CFP** (quatre cent soixante-six millions trente-cinq mille cent trente-quatre francs), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPÉRATION EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	434 000 000	32 035 134	466 035 134
DÉPENSES (en F CFP)	434 000 000	32 035 134	466 035 134
RÉSULTAT (en F CFP)	0	0	0

Article 2 : Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

La présidente du conseil d'administration,

Wallace TEINA

Samantha BONET-TIRAO

BUDGET PRINCIPAL

CONSERVATOIRE ARTISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
						BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/02/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 - 3 - 1)	
60					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	6				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	10 200 000	8 679 426	10 500 000	300 000	
					Sous-total 606	10 200 000	8 679 426	10 500 000	300 000	
					Total chapitre 60.....					
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
	3				LOCATIONS	1 170 957	927 387	1 200 000	29 043	
					Sous-total 613	1 170 957	927 387	1 200 000	29 043	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	4 261 025	3 770 050	2 600 000	- 1 661 025	
					Sous-total 615	4 261 025	3 770 050	2 600 000	- 1 661 025	
	6				PRIMES ASSURANCES	900 000	713 592	900 000	0	
					Sous-total 616	900 000	713 592	900 000	0	
	8				DIVERS	50 000	38 145	50 000	0	
					Sous-total 618	50 000	38 145	50 000	0	
					Total chapitre 61.....	6 381 982	5 449 174	4 750 000	- 1 631 982	
62					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI					
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	326 056	326 056	330 000	3 944	
					Sous-total 622	326 056	326 056	330 000	3 944	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	400 000	206 908	400 000	0	
					Sous-total 623	400 000	206 908	400 000	0	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	373 944	117 300	400 000	26 056	
					Sous-total 624	373 944	117 300	400 000	26 056	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	600 000	325 108	1 150 000	550 000	
					Sous-total 625	600 000	325 108	1 150 000	550 000	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	920 000	857 143	950 000	30 000	
					Sous-total 626	920 000	857 143	950 000	30 000	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	350 000	152 702	350 000	0	
					Sous-total 627	350 000	152 702	350 000	0	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	50 245 638	44 801 125	43 500 000	- 6 745 638	
					Sous-total 628	50 245 638	44 801 125	43 500 000	- 6 745 638	
					Total chapitre 62.....	53 215 638	46 786 342	47 080 000	- 6 135 638	
63					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES					
	5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	450 000	0	450 000	0	
					Sous-total 635	450 000	0	450 000	0	
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	250 000	200 400	250 000	0	
					Sous-total 637	250 000	200 400	250 000	0	
					Total chapitre 63.....	700 000	200 400	700 000	0	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION
	Art	Parag. / Sous-Parag. / Programme		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/02/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	
64			SECTION I - FONCTIONNEMENT				
	1		CHARGES DE PERSONNEL	265 952 045	263 649 333	269 900 000	3 947 955
			REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET SIEMPLOI BLOQ				
	3		Sous-total 641	265 952 045	263 649 333	269 900 000	3 947 955
			REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	1 071 036	1 071 036	1 764 866	693 830
5		CHARGES SOCIALES CPS	75 384 519	72 947 110	75 520 000	135 481	
7		AUTRES CHARGES SOCIALES	125 000	8 800	150 000	25 000	
		Sous-total 647	342 532 600	337 676 279	347 334 866	4 802 266	
		Total chapitre 64.....					
65	1		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	543 000	540 578	550 000	7 000
		REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES					
		Sous-total 651	543 000	540 578	550 000	7 000	
		Total chapitre 65.....					
67	1		CHARGES EXCEPTIONNELLES	500 000	68 000	500 000	0
		CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERC.					
	8		Sous-total 671	500 000	68 000	500 000	0
		AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	50 000	0	50 000	0	
		Sous-total 678	550 000	68 000	550 000	0	
		Total chapitre 67.....					
68	1		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	21 876 780	21 677 401	22 535 134	658 354
		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS					
		Sous-total 681	21 876 780	21 677 401	22 535 134	658 354	
		Total chapitre 68.....					
		TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	436 000 000	421 077 600	434 000 000	- 2 000 000	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
	Art	Parag. Sous Parag. Programme		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/02/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
10	2		SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
			CAPITAL ET RESERVES					
			APPORTS					
			Sous-total 102	11 102 436	11 102 436	5 551 218	- 5 551 218	
			Total chapitre 10.....	11 102 436	11 102 436	5 551 218	- 5 551 218	
13	9		SUBVENTION INVESTISSEMENT					
			SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT	14 651 776	7 500 888	7 500 888	- 7 150 888	
			Sous-total 139	14 651 776	7 500 888	7 500 888	- 7 150 888	
			Total chapitre 13.....	14 651 776	7 500 888	7 500 888	- 7 150 888	
21	2		IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
			AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS					
			CONSTRUCTIONS	0	0	1 500 000	1 500 000	
			Sous-total 212	0	0	1 500 000	1 500 000	
			CONSTRUCTIONS	8 000 000	5 999 999	6 683 028	- 1 316 972	
			Sous-total 213	8 000 000	5 999 999	6 683 028	- 1 316 972	
			INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	1 500 000	0	8 400 000	6 900 000	
			Sous-total 215	1 500 000	0	8 400 000	6 900 000	
			AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 500 000	7 015 724	2 400 000	- 5 100 000	
			Sous-total 218	7 500 000	7 015 724	2 400 000	- 5 100 000	
			Total chapitre 21.....	17 000 000	13 015 723	18 983 028	1 983 028	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	42 754 212	31 619 047	32 035 134	- 10 719 078	

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
	Art	Sous Parag Programme		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/02/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
70			SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	6		VENTES DE MARCHANDISES PRESTATIONS SERVICES	101 900 000	111 458 950	115 600 000	13 700 000	
	8		PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	2 500 000	1 360 394	2 500 000	0	
			Sous-total 706	104 400 000	112 819 344	118 100 000	13 700 000	
			Sous-total 708				0	
			Total chapitre 70.....					
74			SUBVENTION EXPLOITATION					
	1		SUBVENTION EXPLOITATION ETAT	13 245 823	14 439 140	14 439 140	1 193 317	
	4		Sous-total 741	13 245 823	14 439 140	14 439 140	1 193 317	
			SUBVENTION FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	266 573 309	266 600 000	267 000 000	426 691	
			Sous-total 744	266 573 309	266 600 000	267 000 000	426 691	
	8		AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	19 800 000	0	16 800 000	- 3 000 000	
			Sous-total 748	19 800 000	0	16 800 000	- 3 000 000	
			Total chapitre 74.....	299 619 132	281 039 140	298 239 140	- 1 379 992	
75			AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
	8		DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 544 446	5 399 708	2 700 000	- 844 446	
			Sous-total 758	3 544 446	5 399 708	2 700 000	- 844 446	
			Total chapitre 75.....					
77			PRODUITS EXCEPTIONNELS					
	1		PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	13 884 500	13 871 500	1 811 762	- 12 072 738	
	6		Sous-total 771	13 884 500	13 871 500	1 811 762	- 12 072 738	
			PRODUITS ISSUS NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS	11 102 436	11 102 436	5 551 218	- 5 551 218	
	7		Sous-total 776	11 102 436	11 102 436	5 551 218	- 5 551 218	
			QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	14 651 776	7 500 888	7 500 888	- 7 150 888	
			Sous-total 777	14 651 776	7 500 888	7 500 888	- 7 150 888	
	8		AUTRES PRODUITS OPERATIONS EXCEPTIONNELLES CAPITAL	94 828	0	96 992	2 164	
			Sous-total 778	94 828	0	96 992	2 164	
			Total chapitre 77.....	39 733 540	32 474 824	14 960 860	- 24 772 680	
			TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	447 297 118	431 733 016	434 000 000	- 13 297 118	

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATION
	Art	Parag/ Sous Parag		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/02/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
13			SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
	1		SUBVENTION INVESTISSEMENT	5 500 000	5 500 000	9 500 000	4 000 000	
			SUBVENTION EQUIPEMENT	5 500 000	5 500 000	9 500 000	4 000 000	
			Sous-total 131					
			Total chapitre 13.....					
28			AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
	1		AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 120 977	11 779 331	13 305 059	1 184 082	
	4		AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	12 120 977	11 779 331	13 305 059	1 184 082	
			Sous-total 281	9 755 803	9 898 070	9 230 075	- 525 728	
			Sous-total 284	9 755 803	9 898 070	9 230 075	- 525 728	
			Total chapitre 28.....	21 876 780	21 677 401	22 535 134	658 354	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	27 376 780	27 177 401	32 035 134	4 658 354	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	10 500 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	118 100 000	
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURE	4 750 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	298 239 140	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS (EN RELATION AVEC L'AC	47 080 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 700 000	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	700 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	14 960 860	
64	CHARGES DE PERSONNEL	347 334 866				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	550 000				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	550 000				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	22 535 134				
	Total des DEPENSES	434 000 000		Total des RECETTES	434 000 000	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)		
	Montant TOTAL	434 000 000		Montant TOTAL	434 000 000	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 318 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hakahau - Ua Pou pour financer la levée des réserves électriques

NOR : DEE26200291AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Hakahau - Ua Pou pour l'exercice 2026 en date du 27 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 293 064 F CFP (deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-treize-mille-soixante-quatre francs CFP) en faveur du collège de Hakahau - Ua Pou pour financer la levée des réserves électriques.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 1 146 532 F CFP (un-million-cent-quarante-six-mille-cinq-cent-trente-deux francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 146 532 F CFP (un-million-cent-quarante-six-mille-cinq-cent-trente-deux francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Hakahau - Ua Pou s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hakahau - Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 319 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer la modernisation de l'éclairage et de la ventilation du plateau technique maintenance des véhicules

NOR : DEE26200294AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour l'exercice 2026 en date du 27 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 830 989 F CFP (deux-millions-huit-cent-trente-mille-neuf-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP) en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer la modernisation de l'éclairage et de la ventilation du plateau technique maintenance des véhicules.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96903, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 1 415 494 F CFP (un-million-quatre-cent-quinze-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 415 495 F CFP (un-million-quatre-cent-quinze-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée Diadème, Te Tara O Maiao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 320 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les travaux de réparation d'une grosse fuite d'eau

NOR : DEE26200297AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Henri-Hiro pour l'exercice 2026 en date du 12 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 776 049 F CFP (sept-cent-soixante-seize-mille-quarante-neuf francs CFP) en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les travaux de réparation d'une grosse fuite d'eau.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 388 024 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-huit-mille-vingt-quatre francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 388 025 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-huit-mille-vingt-cinq francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège Henri-Hiro s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 321 CM du 13 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Louise-Tehea-Carlson pour financer la réalisation de schémas et de synoptiques pour les tableaux électriques

NOR : DEE26200298AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Louise-Tehea-Carlson pour l'exercice 2026 en date du 17 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 724 330 F CFP (sept-cent-vingt-quatre-mille-trois-cent-trente francs CFP) en faveur du collège Louise-Tehea-Carlson pour financer la réalisation de schémas et de synoptiques pour les tableaux électriques.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 362 165 F CFP (trois-cent-soixante-deux-mille-cent-soixante-cinq francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 362 165 F CFP (trois-cent-soixante-deux-mille-cent-soixante-cinq francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collègue Louise-Tehea-Carlson s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collègue Louise-Tehea-Carlson et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 566 PR du 13 mars 2026 accordant la contribution de la Polynésie française à la Communauté du Pacifique (CPS) pour l'exercice 2026

NOR : SRI26501994AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 12563 MEF/DBF du 12 décembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la lettre n° FN/3/1 du 8 janvier 2026 de la communauté du Pacifique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la somme de 108 800 euros (cent-huit-mille-huit-cents euros), soit 12 983 294 F CFP (douze-millions-neuf-cent-quatre-vingt-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP) au budget de la Communauté du Pacifique (CPS) au titre de la contribution statutaire de la Polynésie française pour l'exercice 2026.

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte n° XXXXX-XXXXX-XXXXXXXXXXXX-XX de la communauté du Pacifique, dans les livres de la Banque de Nouvelle-Calédonie au code SWIFT : XXXXXXXX.

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170, article 6558 « autres contributions », exercice 2026.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 571 PR du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Edson MANEA au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française

NOR : ADN26501700AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 12 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle M. Edson MANEA, en date du 11 février 2026 à 10 h 58,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Edson MANEA, pour financer la mise en œuvre d'un site internet touristique avec son système de paiement en ligne et de réservation de l'entreprise.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de M. Edson MANEA selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 87 500 F CFP (quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de 87 500 F CFP (quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

L'entreprise individuelle de M. Edson MANEA s'engage à produire dans un délai de 12 mois (douze mois) à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Edson MANEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 572 PR du 13 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Lou CHADEBECH au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française

NOR : ADN26501586AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique ACN ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 12 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Lou CHADEBECH, en date du 13 février 2026 à 16 h 30,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 113 500 F CFP (cent-treize-mille-cinq-cents francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Lou CHADEBECH, pour financer la mise en œuvre d'un site internet et/ou d'une application mobile destinés à présenter et/ou commercialiser les produits et services de l'entreprise.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de Mme Lou CHADEBECH selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 56 750 F CFP (cinquante-six-mille-sept-cent-cinquante francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de 56 750 F CFP (cinquante-six-mille-sept-cent-cinquante francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant la dépense.

Art. 4

L'entreprise individuelle de Mme Lou CHADEBECH s'engage à produire dans un délai de 12 mois (douze mois) à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Lou CHADEBECH et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 1544 VP du 13 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 3462 VP du 30 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément de Mme Luana TAPUTU épouse TERIIEROOITERAI en qualité d'accueillant familial

NOR : DPS26501968AM-1

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu le courrier de Mme Luana TAPUTU épouse TERIIEROOITERAI en date du 30 janvier 2026 faisant part de sa décision de mettre fin à sa qualité d'accueillant familial,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 3462 VP du 30 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément de Mme Luana TAPUTU épouse TERIIEROOITERAI en qualité d'accueillant familial est abrogé.

Art. 2

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 1548 MEF/DBF du 13 mars 2026 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la direction de l'agriculture à Papara

NOR : DBF26501096AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunication ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 3 février 2022 relatif aux tarifs de cessions et prestations forestières réalisées par la direction de l'agriculture pour le compte de tiers ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 23 juin 2017 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'agriculture à Papara ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la lettre n° 461 MPR/DAG/DIR du 4 février 2026 du directeur de l'agriculture demandant la nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant ;

Vu l'accord écrit de M. Michael VANDAL en date du 2 février 2026 pour exercer les fonctions de régisseur ;
Vu l'accord écrit de Mme Elvina AUCH du 5 février 2026 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Michael VANDAL est nommé régisseur de la régie d'avances de la direction de l'agriculture à Papara avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Michael VANDAL est remplacé par Mme Elvina AUCH, mandataire suppléant.

Art. 3

Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 300 euros conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 4

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7

Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8

Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9

L'arrêté n° 7777 VP du 27 août 2018 modifié portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances de la direction de l'agriculture à Papara est abrogé.

Art. 10

Le directeur de l'agriculture et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1545 MPR du 13 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Tirivahirani HATITIO

NOR : SDR26502153AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Tirivahirani HATITIO en date du 29 août 2025 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 09CAR du 3 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Tirivahirani HATITIO, implanté sur la parcelle CH 2, terre Onetapu 5, île de Rimatara, pour la détention de 200 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'arrêté n° 10073 MPR du 3 octobre 2025 portant agrément de l'élevage de poules pondeuses de M. Tirivahi HATITIO est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tirivahirani HATITIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1546 MPR du 13 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de la SCA Vaihiria (M. Tamatoa BAMBRIDGE)

NOR : SDR26502078AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de la SCA Vaihiria (M. Tamatoa BAMBRIDGE) en date du 29 août 2025 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 07CAR du 2 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de la SCA Vaihiria (M. Tamatoa BAMBRIDGE), implanté sur la terre domaine Vaihiria, parcelle AV 1, île de Tahiti, pour la détention de 300 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'arrêté n° 9108 MPR du 12 septembre 2025 portant agrément de l'élevage de poules pondeuses de la SCA Vaihiria (M. Tamatoa BAMBRIDGE) est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Vaihiria (M. Tamatoa BAMBRIDGE) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1547 MPR/DRM du 13 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 1567 MRM du 27 avril 2011 accordant à M. Laman MANARANI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26502425AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 16 juillet 2025 présentée par M. Laman MANARANI,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 1567 MRM du 27 avril 2011 accordant à M. Laman MANARANI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Teraitiare), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4382, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1549 MPR/DIREN du 13 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 1374 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

NOR : ENV26502470AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de Prénom NOM signataire acte engagement en date du Date signature acte engagement ;

Vu l'arrêté n° 1374 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 1374 MPR/DIREN du 4 mars 2026 est modifié comme suit :

« Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

« - *Porites spp* × 500 fragments (env. 5-8 cm²) ;

« - *Acropora pulchra* × 500 fragments (env. 5-8 cm²) ;

« - *Favia Fragum* × 50 fragments (env. 5-8 cm²). »

Art. 2

Les autres articles de l'arrêté n° 1374 MPR/DIREN du 4 mars 2026 restent inchangés.

Art. 3

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 1587 MEE du 13 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 830 MEE modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public

NOR : DEE26502274AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« B. Représentants de l'administration

« En qualité de suppléants :

« 1° Mme Hau BESSON, gestionnaire au bureau de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements ; » ;

Lire :

« B. Représentants de l'administration

« En qualité de suppléants :

« 1° Mme Tuhiata TAVANAE, gestionnaire au bureau de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements ; ».

Le reste sans changement.

Art. 2

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 1543 MSP du 13 mars 2026 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Les Petits Plaisirs, sis PK 12,300, côté montagne, servitude Lywaut, lot n° 16, Punaauia, exploité par Mme Ingrid YUEN (n° TAHITI E12078), sous le numéro sanitaire A2691

NOR : DSP26501899AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 209 MSP/DSP/CSE du 23 février 2026 ;

Considérant la demande de l'intéressée du 1er septembre 2025 reçue et enregistrée le 2 septembre 2025 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 1133 et les pièces complémentaires enregistrées sous le n° 1707 le 31 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement Les Petits Plaisirs, sis PK 12,300, côté montagne, servitude LYWAUT, lot n° 16, Punaauia, exploité par Mme Ingrid YUEN (n° TAHITI E12078). Cette autorisation est provisoire pour une durée d'un an.

Art. 2

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations d'assemblage avec ou sans cuisson, de transformation de produits laitiers, œufs et ovoproduits, de congélation et de décongélation de denrées animales ou d'origine animale ;
- production quotidienne d'environ 100 cookies stables à température ambiante et de 50 parts de pâtisseries réfrigérées, avec ou sans crème, pour livraison en liaison à température dirigée à d'autres établissements.

Art. 3

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Les Petits Plaisirs est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A2691. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédé de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 4

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 5

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 7

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 8

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2026.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 58 du 13 mars 2026 :
31822b69df5e2bb35973ed231bee4651cd59aadddecf3cbc0c5332ce4af763e6
- Empreinte numérique du JOPF n° 57 du 12 mars 2026 :
105bb2d3effd2b90639ecf6b2d79772d5d30345c17d7f1135d4bba1c19ad5aa8
- Empreinte numérique du JOPF n° 56 du 11 mars 2026 :
24cbdebcf7ff6292c450fede121b5e2e9c8a077d5cebf62c15019d5ec203026b
- Empreinte numérique du JOPF n° 55 du 10 mars 2026 :
8a7e37bbcdf5042ed16b91a04c947ac8fc7374777dca7bbf47247018a3f777a2
- Empreinte numérique du JOPF n° 54 du 9 mars 2026 :
a15ab1bca228b4545a3558e817fa68bcd6331125486b4095a52c8d90f1b266c1

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER